

**Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de :
BEAUNE (21)**

RÈGLEMENT

TITRE 2 :

LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS du PATRIMOINE

(nota : les amendements apportés pour la modification n°1 sont rédigés en **bleu**)

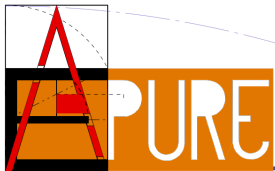
AVAP APPROUVÉE le : 19 / 09 / 2019
Modification n°1 approuvée le :

Mairie – 21 200 – BEAUNE

☎ 03 80 24 57 21 📧 beaune@mairie-beaune.fr

✉ BP 30191 – 21 205 🌐 www.beaune.fr

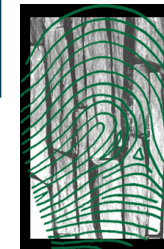
Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél 05.46.41.91.81
Mail ericenon@yahoo.fr

Avec la participation de : ATELIER URBANOVA – Architectes-Urbanistes ----- Johanna SERY – Architecte DPLG ----- Vincent LEGRAND - Juriste

TITRE 2 – LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS DU PATRIMOINE

TITRE 2 – LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS DU PATRIMOINE.....	18
1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS	19
1.1 ESPRIT DE LA RÈGLE	19
1.2 RÈGLES DE PROTECTION	21
1.2.1 GÉNÉRALITÉS	21
1.2.2. ASPECTS EXTÉRIEURS	23
1.2.2.3. LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES	28
2 LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE »	31
2.1 ESPRIT DE LA RÈGLE	31
2.2 RÈGLES DE PROTECTION	32
3 LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS SUR LE PLAN DE ZONAGE.....	33
3.1 ESPRIT DE LA RÈGLE	33
3.2 RÈGLES DE PROTECTION	33
4 LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS	34
4.1 ESPRIT DE LA RÈGLE	34
4.2 RÈGLES DE PROTECTION	36

PRÉAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer les travaux sur les éléments repérés du patrimoine, qui sont décomposés en :

- Les bâtiments et les constructions existantes repérées dans les documents graphiques au titre de « l'architecture »,
- Les constructions, les ouvrages et les éléments repérés au titre du « petit patrimoine »,
- Les espaces urbains existants repérés au titre du patrimoine « urbain »,
- Les espaces paysagers et les éléments du paysage repérés au titre du patrimoine « paysager ».

1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS

1.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.1.1	Définitions de chaque type	Ces immeubles remarquables sont les témoins vivants de l'histoire de la ville car ils conservent toutes les caractéristiques de l'architecture caractérisant l'époque de leurs constructions. Ils en sont très représentatifs grâce à : • la conservation des volumétries complexes originelles, et des éléments de décors et d'usages qui y sont associés • la qualité des matériaux employés lors de leur construction • leurs caractéristiques morphologiques (car comportant des éléments originels de l'histoire du bâti, de l'histoire de la ville et de son évolution), • leurs valeurs d'usage du passé qui transparaissent aujourd'hui dans leurs typologies (dispositifs liés à des formes de représentations sociales, à des métiers ou à des usages).	Ces immeubles ne possèdent pas toutes les caractéristiques typologiques ou historiques des immeubles Remarquables, car : • ils sont de nature plus modeste que les immeubles remarquables, ou, • ils ont subi des altérations mineures de leur typologie et/ou de leurs modénatures, ou, • certains de leurs éléments sont réalisés en matériaux non traditionnels, ou, • leurs valeurs d'usage originelles ont été bouleversées.	Il s'agit d'immeubles qui sont moins emblématiques que les immeubles d'Intérêts et dont les qualités architecturales générales : • sont de moindre qualité mais possèdent cependant des caractéristiques typologiques locales, • sont masquées, ou, • ont été altérées par la mise en œuvre de dispositifs non traditionnels : - ouvertures de baies disproportionnées, - requalification avec des modénatures exogènes, - emploi de matériaux non traditionnels, - présence de dispositifs techniques inesthétiques.	Ce sont des immeubles : • qui ont été construits — ou modifier fortement — à une date récente (après 1950), ou, • qui ont été construits à une date antérieure à 1950 et situés en cœur d'îlots, potentiellement visibles depuis l'espace public (en cas de démolition des éléments qui les masquent) et/ou, • qui possèdent des éléments et/ou des dispositifs architecturaux non conformes aux prescriptions des secteurs dans lesquels ils se situent
1.1.2	Motifs de leurs protections	Ces immeubles ou parties d'immeuble doivent être dotés d'une servitude de protection stricte, car : • ils sont LA référence pour la connaissance de l'évolution historique et urbaine locale, et • ils sont les acteurs majeurs de la mise en valeur du patrimoine architectural.	L'évolution de ces immeubles moins emblématiques doit être surveillée pour maintenir leurs qualités patrimoniales. Cependant la servitude de leur conservation est moins stricte, car elle doit assurer leur préservation tout en permettant leur évolution afin de les inclure dans le dispositif de mise en valeur du patrimoine	Du fait de leur position dans des ensembles urbains homogènes, ou dans des secteurs paysagers importants, ces immeubles méritent une attention particulière pour les aider à retrouver leurs caractéristiques architecturales originelles.	En raison de leur présence dans le secteur historique et à cause de leur impact sur la qualité esthétique des ensembles patrimoniaux, leur modification ou leur suppression doivent être surveillées pour qu'ils évoluent vers une qualité esthétique assimilable aux autres édifices du secteur.

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.1.3	Caractéristiques des protections	Leur démolition, même partielle, est interdite. Seuls les travaux d'entretien, de restitution, ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble de l'immeuble repéré ainsi que sur les éléments attenants (porches, portes cochères, balcons ...). Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de charpentes, de balcons, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc...).	Leur démolition partielle ou totale est interdite. Seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble des faces du volume (façades, pignons, toitures). Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc...).	Leur démolition totale est interdite. Pour ces immeubles, il est possible, après exécution de travaux adaptés, de leur redonner les caractéristiques des Immeubles d'Intérêt ou de conserver leur morphologie originale. Leur maintien est nécessaire mais des modifications, surélévations ou améliorations sont envisageables. L'évolution des immeubles dénaturés est souhaitable car ils ont subi de profondes transformations ou des défigurations, mais ils peuvent, après des interventions judicieuses retrouver leurs rôles d'accompagnement dans le projet global de mise en valeur du patrimoine. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à une reconstruction partielle.	Leur transformation pour intégrer toutes les prescriptions des secteurs dans lesquels ils se situent est nécessaire, et les projets de rénovation, de réhabilitation, d'extension, de modification ou d'entretien devront participer à cette mise en conformité. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à un possible remplacement ou à une reconstruction complète.
1.1.4	Légende de repérage sur le document graphique				

1.2 RÈGLES DE PROTECTION

1.2.1 GÉNÉRALITÉS

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.1. 1	Ce qui est interdit en raison des dénaturations que ces travaux, ou objets contemporains, apportent sur les immeubles repérés du Patrimoine	• La démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, sauf les déposes des couvertures en vue de la réfection de celles-ci, et sauf dans le cas d'un immeuble couvert par un arrêté de péril • La surélévation des toitures, sauf pour restituer un état antérieur connu,		• La démolition totale des constructions ou parties de constructions repérées au titre des immeubles d'accompagnement, sauf - les déposes des couvertures pour réfection, ou pour surélévation, si celle-ci sont nécessaires dans le cadre d'une restitution d'un état antérieur connu ou retrouvé, ou dans l'intérêt d'une mise en valeur patrimoniale de l'immeuble, ou, - dans le cas d'un immeuble couvert par un arrêté de péril	Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
		• La pose de tous types de revêtement (carrelage, béton, etc...) sur les emmarchements extérieurs existants en pierres massives, • Les matériaux visibles non destinés à rester apparents : agglos de béton non enduits, carreaux de plâtre, briques courantes de construction non enduites, etc..., • Les tôles ondulées et le bac acier, les fibro-ciments, et d'une manière générale, les matériaux imitant un autre matériau de finition,			
		• Les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrie originelle, sauf celles pouvant être assimilées, par leur volume et les matériaux utilisés, à des extensions traditionnelles de l'époque de construction de l'immeuble sur lequel elles viennent s'adosser (jardin d'hiver, galerie, serre), et qui sont étudiées avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France.			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.1. 2	Ce qui peut être imposé	• La restitution d'un état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier, • La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que moulures, frises, corniches, épis de faîtage, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale, • La suppression des éléments susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de l'édifice, lors d'opération globale sur l'immeuble, • La restitution des menuiseries extérieures originelles, et, celle des éléments architecturaux d'accompagnement tels les balcons, les ferronneries, les charpentes de lucarne et de pignon, les emmarchements extérieurs, etc.... • La restitution des modénatures des façades (encadrements, bandeaux, corniches, chaînages, etc...) et des débords de toiture lors de la pose d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) si autorisée suivant article 1.2.2.1.5 du présent titre.			La mise en conformité et/ou la démolition des parties non conformes aux prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe. Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
				• La restitution de la forme des baies traditionnelles (plus hautes que larges), lors d'opération globale sur l'immeuble, • La restitution des formes de toitures et de couvertures traditionnelles.	

1.2.2. ASPECTS EXTÉRIEURS

La grande majorité des **bâtiments repérés comme éléments du patrimoine** (les 3 premières catégories : Immeubles **Remarquables**, Immeubles **d'Intérêts**, Immeubles **d'Accompagnement**) ont été construits, pour la majorité, avant 1950. Certains immeubles d'Accompagnement situés dans le secteur SU2 ont été construits après 1950, et, pour ces pavillons individuels représentatifs d'une période importante du développement urbain de BEAUNE, leurs inventaires permet de conserver les traces de l'histoire locale récente. Pour tous ces immeubles, les techniques utilisées pour leurs constructions sont assez homogènes et leurs aspects extérieurs comportent des dispositifs très uniformes. Ainsi, les prescriptions adoptées pour la mise en valeur de ces bâtiments sont communes aux 3 premières catégories, l'objectif étant de retrouver les valeurs patrimoniales inhérentes à ce type de constructions.

Pour la 4^{ème} catégorie, les **Immeubles à Insérer**, leurs caractéristiques constructives et leur aspect extérieur ne peuvent pas trouver de dénominateur commun, en raison de leur diversité de taille, de leur différente date de construction, et de la grande variété de leur destination. Il ne peut donc pas être préconisé de règles particulières à cette catégorie d'immeubles, sauf celles édictées, pour chaque secteur, dans le règlement du secteur correspondant (voir règles des secteurs au Titre 3 du présent document).

Pour la polychromie des immeubles et des éléments de modénature, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP, ainsi que les références contenues dans les Fiches Conseil de la DRAC,

1.2.2.1 MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
MATÉRIAUX DES PAROIS ET MISES EN ŒUVRE	Caractéristiques des Maçonneries traditionnelles	Les murs de façades des immeubles du patrimoine, à BEAUNE, sont généralement constitués par de larges surfaces en moellons en pierres, enduites avec un mortier de chaux aérienne. Traditionnellement, les enduits étaient réservés aux immeubles d'habitation et aux façades vues depuis les espaces publics. Les règles tendront à préserver et à restituer les techniques de construction particulières de chaque immeuble afin de créer une unité de style pour chaque type de bâtiment, et, de mettre en valeur la qualité des modénatures.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.1.1 Les murs ou les éléments de modénature en pierres	Les murs constitués de grandes parties en pierres appareillées sont nombreux à BEAUNE.	Pour les parties en pierre destinées à être vues, partie en soubassement ou partie courante du mur, chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des pierres les plus abîmées sera effectué avec des pierres de même type et de même nature que celles existantes. Les chaînages d'angle et les emmarchements extérieurs en pierre devront être réalisés avec des pierres entières dans le cas de leur remplacement. Les joints seront affleurants au nu extérieur de la pierre et réalisés à la chaux d'un ton pierre locale. <u>Est interdit :</u> - le placage en parement de pierres minces : • en partie courante ou en soubassement si les joints ne sont pas contrariés, • dans les angles saillants, si des pièces d'angles ne sont pas spécialement conçues pour réaliser le dessin des harpages. - le sablage à sec ou l'emploi de la meule et du chemin de fer			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.2.1.2 Les murs en moellons de pierres	Il existe nombre de bâtiments du patrimoine, à BEAUNE, qui possèdent des murs en moellons de pierres. Ce matériau est donc un matériau courant du Patrimoine de BEAUNE	Les parties courantes des murs sont, généralement, réalisées en moellons de pierres. La pierre est aussi utilisée pour la réalisation de corniches de rive et de bandeaux intermédiaires. Le plus souvent, les moellons de pierres sont enduits sur de grandes surfaces. Toutes les parties destinées à être vues, partie courante du mur, chaînage, pieds-droits, bandeaux, corniches, tables, moulures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des pierres les plus abîmées sera effectué avec des pierres de même type et de même nature que celles existantes. La zone réparée ne devra pas être décelable dans la surface du mur ancien conservé : continuité des lits de pose et des épaisseurs de joints, formats homogènes et couleurs en harmonie avec les zones conservées. Les joints seront affleurants au nu extérieur du moellon (très léger retrait toléré) et réalisés à la chaux d'un ton de la pierre locale. Le traitement des parties associées en pierres sera conforme à l'article 1.2.2.1.1. ci dessus Est interdit : - le placage en parement de la pierre (ou de la brique) dans les angles saillants, si des pièces d'angles ne sont pas spécialement conçues pour réaliser le dessin des harpages.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.1.3 Les enduits en pleine masse	Beaucoup de façades situées à l'alignement sur les rues sont enduites avec marquage des éléments de modénatures (bandeaux, chainages, encadrements, corniches, etc) qui sont aussi enduits ou laissés apparents.	Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local de préférence. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Au préalable, l'enduit existant sera piqué et nettoyé. Il ne sera exécuté que des enduits mélanges chantier. La finition des enduits sera talochée. La finition de type écrasée est interdite. Pour les bâtiments des XIXe et XXe siècle, une finition lissée pourra être demandée. Les enduits doivent affleurer au nu des éléments, en pierre ou en brique, destinés à être vus (chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures). Cette disposition ne s'applique pas aux appareillages ou harpages prévus à l'origine en décor saillant, qui doivent rester saillants. Les enduits seront uniformes sur les parties courantes, et il est interdit de laisser apparaître des pierres isolées dans ces parties courantes, sauf des éléments sculptés existants. Pour les immeubles qui possèdent des enduits décoratifs, et pour les enduits projetés au balai, la réfection à l'identique de ces techniques de production de décors sera exigée.			
	Les sables régionaux de différentes granulométries et de teintes mélangées donnent la couleur générale des façades enduites	La couleur des enduits respectera la couleur des vieux enduits de teintes pierres locales beige soutenue ou ocrée. La teinte blanche est interdite. L'utilisation de différentes techniques de finition des enduits permet de rehausser ou de donner une teinte spécifique à certaines parties des façades à mettre en valeur (encadrements de baies, soubassements, bandeaux, etc...), par rapport aux parties courantes de la façade, tout en utilisant la même composition d'enduit.			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.2.1.4 Les éléments scellés de décors en façades	Les éléments scellés de décoration apparaissant sur les façades.	Chaque décor étant unique et réalisé avec des matériaux particuliers, il n'est pas possible de détailler ici toutes les techniques pour leur entretien et leur restauration. Cependant, pour conserver la richesse des traces de l'histoire des lieux, il est impératif de conserver, d'entretenir, de restaurer, voire de restituer tous ces éléments de décor caractérisant le passé de la ville. Ainsi, tous les éléments de décors et de modénature qui émaillent les façades de BEAUNE doivent être soigneusement entretenus par leurs propriétaires. Dans le cas d'un nécessaire entretien ou d'une réparation, les techniques traditionnelles qui ont été à l'origine de leurs réalisations devront être sollicitées : utilisation de matériaux et de matières originelles, façons de faire et mises en œuvre particulières, techniques de taille et de façonnage, etc... afin d'éviter des interventions irréversibles qui pourraient nuire à la conservation des ouvrages.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.1.5 L'isolation thermique par l'extérieur	Conserver la qualité des enduits et des éléments de modénature en pierres	La réalisation d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) n'est pas autorisée sur les immeubles possédant des modénatures en pierres (ou en briques, pans de bois, décors d'enduit) devant rester apparentes (chaînage d'angle, pied-droit et appui de baie, corniche et bandeau, emmarchement extérieur, etc...)			
1.2.2.1.6 Les bardages en bois	Les bardages en lames de bois vieillissent naturellement sous l'action des éléments naturels pour acquérir une teinte grisée.	Les bardages seront en bois avec pose verticale des lames obligatoires, panneaux interdits sauf pour projet contemporain avec accord de l'architecte des bâtiments de France et de la Commune. Les autres matériaux sont proscrits. Finitions : • aspect naturel, ou peint avec des couleurs locales, lasure tolérée, • teinte autorisée : naturelle, grise après vieillissement, couleurs locales			

1.2.2.2 MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
MATÉRIAUX DE COUVERTURE ET MISES EN ŒUVRE	Caractéristiques des couvertures traditionnelles existantes	Les couvertures des immeubles de ville et des immeubles modestes couvrent généralement des volumes simples, le plus souvent rectangulaires. Pour ces immeubles, les toitures sont systématiquement à deux longs pans, quelquefois avec brisis, couvertes en tuiles plates de terre cuite, petit moule (65 tuiles au m2), posées sur tasseaux. Les faîtages sont en tuiles demi-ronde scellées et les rives latérales sont en forme de ruellées. Les rives d'égouts sont débordantes, avec corniches en pierre ou simplement à chevrons débordants et voliges. Les arêtières sont en tuiles ou simplement en ciment. Pour certaines maisons de maîtres ou châteaux du XIXe siècle, et quelques immeubles de ville, les formes des toitures sont plus complexes avec des volumes en pénétration ou en débordement. Les couvertures peuvent aussi être en ardoise ou en pierres plates (lave), avec présence de brisis, faîtage en zinc. Les éléments de finition sont le plus souvent en tôle de zinc, quelquefois en cuivre. Les couvertures, en raison des économies de moyens liées au réemploi des anciens matériaux, ne possèdent pas des couleurs			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP

		<i>uniformes</i>	
1.2.2.2.1 La tuile	Tuiles plates petit moule et tuiles mécaniques	Les couvertures en tuiles seront réalisées en tuiles petit moule (65 tuiles par m2) en terre cuite. Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : faitage en tuiles demi-rondes scellées, sans crête ; arêtier en tuile ou en ciment ; noues et solins sans zinguerie apparente ; rives en tuiles plates scellées ou façon de ruellée en ciment. Le type de tuile existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement de tuiles mécaniques, de tuiles grands moules, de tuiles de mauvaise qualité ou de plaques de fibrociment, par des tuiles plus traditionnelles). Les tuiles mécaniques en terre cuite sont autorisées sur pente faible (pente inférieure à 35° ou 70%), 14/m² minimum, d'aspect traditionnel de type losangé ou à côtes. Teinte des tuiles : rouge nuancé ou jaune nuancé (en fonction de l'environnement, et sur appréciation de l'architecte des bâtiments de France). Les tuiles vernissées existantes peuvent être reconduites.	
1.2.2.2.2 La lave	Pierres plates taillées (laves)	Les couvertures existantes en pierres (laves naturelles) seront entretenues et restituée à l'identique en cas de conservation ou de reconstruction. Ce type de couverture tendant à disparaître dans le paysage urbain pour être remplacée par de matériaux moins onéreux et plus légers, leur remplacement devra faire l'objet d'une justification technique liée à la solidité des ouvrages qui les supportent.	
1.2.2.2.3 L'ardoise	Ardoises en poses traditionnelles	Les couvertures existantes ou celles présumées existantes à la date de construction, en ardoise seront rénovées en ardoise naturelle. Les ardoises sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier « fermés » et solins sans zinguerie apparente. Le type d'ardoise existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement d'ardoises de mauvaise qualité ou de plaques de fibrociment). Dans ce cas, l'ardoise sera naturelle, posée à pureau droit et de dimensions adaptées à la pente de la toiture.	
1.2.2.2.4 Métal	Zinc, Plomb, Cuivre	Les matériaux traditionnels en métal (Zinc, Plomb, Cuivre) sont autorisés en reconduction de l'existant.	
1.2.2.2.5 Pentes des toitures	Elles sont adaptées à l'utilisation du matériau utilisé	Les pentes des toitures existantes seront conservées, sauf en cas de dispositions antérieures supposées en rapport avec la nature de l'immeuble et de sa couverture. Les couvertures en zinc ne seront tolérées que sur les terrassons des immeubles déjà munis de ce type de couverture.	

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
1.2.2.2.6 Gouttières, Descentes	Présences sur les bâtiments d'habitation	Les gouttières et les descentes des eaux pluviales seront en cuivre, zinc naturel ou de finition « quartz », sans peinture. Les dauphins en fonte ne sont pas interdits. Le type de <i>gouttière</i> (pendante, sur entablement, havraise) devra être particulièrement adapté à la présence et à la mise en valeur d'une corniche moulurée existante.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.2.7 Souches de cheminées	Les souches de cheminée sont le reflet d'une occupation humaine des bâtiments	Les souches de cheminée existantes (en : briques, pierres, enduits) ne devront pas être démolies, si elles sont contemporaines à l'immeuble. Si elles sont à enduire, elles le seront avec le même enduit que celui de la façade. La création de nouvelles cheminées devra utiliser les mêmes principes de finition que celles existantes. Ces nouvelles souches seront situées à proximité de l'axe du faîtage principal.			
1.2.2.2.8 Fenêtres de toit	Elles sont destinées à accéder à la couverture ou à éclairer les combles	Les fenêtres de toit originelles, de type tabatière traditionnelle, pourront être remplacées en conservant les dimensions et le type de pose de celles existantes. Les fenêtres de toit, autres que les fenêtres de type tabatière de dimensions maximum 55cmx80cm sont interdites sur les façades vues depuis les espaces publics. Dans les autres cas, les dimensions maximales seront de 80cmx100cm. La pose de ce type de fenêtres de toit doit permettre un encastrement complet au nu de la couverture et être disposée dans l'axe des travées des fenêtres en façade. Il ne sera toléré qu'un rang de fenêtre de toit par pan de couverture, en bas de toiture. Les châssis seront de la gamme « Patrimoine ». Les stores et les volets roulants extérieurs posés en saillie de la fenêtre de toit sont interdits. Pour des cas particuliers sans impact sur l'espace public et les bâtiments environnants, ou en fonction de la localisation sur l'immeuble, les dimensions pourront être appréciées par l'architecte des bâtiments de France.			
1.2.2.2.9 Lucarnes	Beaucoup d'exemples de lucarnes	Les lucarnes existantes devront être maintenues, restaurées ou restituées selon leurs dispositions d'origine. Les nouvelles lucarnes reprendront les caractéristiques des lucarnes locales en ossature bois. Seules les lucarnes de type « chien assis », et celles de dimensions non traditionnelles sont interdites.			

1.2.2.3. LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
LES BAIES et LEURS FERMETURES	Caractéristiques des baies traditionnelles	Les dimensions des baies sont traditionnellement plus hautes que larges à BEAUNE (dans un rapport minimal de 1 x 1,5 pour les fenêtres courantes, sauf pour les fenêtres de l'étage supérieur de certains immeubles du XIXe siècle qui sont de forme rectangulaire horizontale). Les menuiseries sont en bois, de factures simples sur les bâtiments courants, plus travaillés ailleurs.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.3.1. Dimensions des baies	Conserver la proportion des ouvertures dans les façades	Les dimensions des baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restituées : plus hautes que larges. Les encadrements (tableaux, linteaux, appuis) seront restaurés ou restitués avec des matériaux tenant compte du caractère de l'édifice ou de leurs dispositions originelles (pierres, briques ou enduits).			
		Sont proscrits les travaux de réalisation (ou de modifications) de percements sur les façades et les pignons, sauf, pour restituer des dispositions antérieures connues, ou pour améliorer la cohérence stylistique et/ou historique des façades du bâtiment,	La calibration des baies qu'il est possible de créer sera en rapport avec les baies existantes de l'immeuble existant : leurs dimensions doivent être inférieures où égales à la plus grande des baies traditionnelles (hors porte cochère ou charretière). Les nouvelles baies seront plus hautes que larges.		
1.2.2.3.2. Menuiseries extérieures	Conserver les caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux. Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Les menuiseries extérieures seront exclusivement en bois peint.	L'utilisation du bois est à privilégier, cependant l'usage de l'aluminium peut être autorisé sur les immeubles d'Intérêt et d'Accompagnement si les pièces d'appui (regingots) et les jets d'eau sont de forme arrondie à l'extérieur, en vue de conserver un profil identique au profil des menuiseries traditionnelles en bois, et si l'immeuble n'est pas situé en secteur SU1 dans lequel seul le bois est autorisé sur les immeubles d'intérêt et d'accompagnement.		
		Dans le cas de mise en œuvre de double ou de triple vitrage, des bandes intercalaires noires seront disposées dans le vitrage en suivant les dessins des petits-bois.			
		• L'usage du PVC est interdit • La pose de volet roulant extérieur, même si leur coffre est masqué par un lambrequin décoratif, est interdite			
		Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants, est interdit. Les profils des éléments de menuiseries (les dormants et les ouvrants), devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional, et la partie vue des dormants (cochonnet), en tableaux et en dessous du linteau, sera de 2 cm maximum (sauf pour les immeubles pavillonnaires du secteur SU2 qui pourront avoir une dimension supérieure de cochonnet). <u>Hormis pour les pavillons construits après 1950, les éléments vitrés seront recoupés avec des petits-bois, dont le découpage des vitrages formera des carreaux plus hauts que larges. L'usage de petit-bois inclus dans le vitrage est proscrit.</u> Les petits-bois seront saillants à l'extérieur, insérés à coupe d'onglet dans la menuiserie. Les portes et les fenêtres anciennes présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas d'une nécessité de changement, elles seront restituées de préférence à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes de la maçonnerie.			
		Les couleurs pastel, les gris, les beiges, le brun léger et les ocres locales, sont préconisées. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits. Les portes d'entrée posséderont une teinte soutenue qui pourra être différente des teintes des autres menuiseries.			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
LES PROTECTIONS, LES SERRURERIES	Caractéristiques des protections traditionnelles	<i>Les fermetures et les contrevents (ou volets) sont en bois, de factures simples sur les bâtiments courants, plus travaillés ailleurs.</i> <i>Les serrureries (garde-corps, grilles, etc...) sont en fer, ou en fer forgé pour les ouvrages les plus récents.</i>			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.3.3. Portes et portails	Idem ci-dessous	Les portes cochères, les portes de service et les portes de garage seront en bois plein, à lames verticales ou horizontales.,. Leurs ferrures seront peintes de la même couleur que la porte.			
1.2.2.3.4. Les contrevents, les volets	Conserver les caractéristiques des fermetures traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux	Les contrevents et les volets seront battants, en bois sans écharpes. Ils seront composés de lames verticales assemblées avec des barres aux arêtes arrondies, sans écharpes, ou à clefs. Les pentures seront de la même couleur que les contrevents. Les persiennes en feuilles de bois ou d'acier, repliables dans l'épaisseur du tableau, seront restaurées ou remplacées à l'identique. La pose de volets roulants est interdite. La pose de volets situés sur la paroi interne du mur de façade (à l'arrière de la fenêtre vue depuis la rue) n'est pas soumise à déclaration préalable.			
1.2.2.3.5. Les serrureries et les garde-corps	Idem ci-dessus	Tous les ouvrages de serrurerie ancienne, garde-corps anciens ou de ferronnerie, devront être conservés et s'il y a lieu réparés. Les garde-corps neufs seront obligatoirement en bois ou en acier, peints, d'un dessin s'apparentant au style de l'immeuble. L'utilisation d'éléments assemblés en aluminium, en fonte d'aluminium, en PVC, est interdite.			
1.2.2.3.6. Les couleurs des éléments	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Les portes et les portails : Les couleurs pastel, les gris, les beiges, le brun léger et les ocres locales, sont préconisées. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits. Les portes d'entrée posséderont une teinte soutenue qui pourra être différente des teintes des autres menuiseries. Les contrevents et les volets : ils pourront être peints d'un ton légèrement plus foncé que la couleur des menuiseries extérieures. Leurs ferrures seront peintes de la même couleur que le contrevent. Les couleurs pastel, les gris, les beiges, le brun léger et les ocres locales sont préconisées. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits. Les serrureries et les garde-corps : Ils seront peints d'une couleur foncée, à base de rouge, de vert, de brun ou de gris. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits.			

1.2.2.4 LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
LES EQUIPEMENTS CONTEMPORAINS	Caractéristiques à préserver	La pose, sans recherche d'intégration, des équipements contemporains sur des bâtiments à caractères patrimoniaux forts, induit une dégradation de l'image et de la volumétrie des constructions, et pollue la vision idéale du projet global de mise en valeur des lieux.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.2.2.4.1. Les coffrets ERDF, GRDF, les antennes relais et les réseaux	Une réflexion sur la position de ces équipements en amont du projet de restauration doit conduire à leur meilleure insertion	Afin de les dissimuler, les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être encastrés dans la maçonnerie et posséder une porte à enduire ou une porte parementée de bois, selon le type de façade, sauf contraintes techniques ou patrimoniales. Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés ou regroupés en suivant les lignes principales de la composition architecturale de l'immeuble. Posées en toiture ou en façade, ne sont acceptées que les antennes relais dissimulées et non visibles depuis l'espace public en respectant et imitant les caractéristiques de l'ouvrage support (formes, aspects, décors, couleurs), ou, celles apparentées à un élément traditionnel de l'architecture beaunoise (fausse cheminée, fausse lucarne, ...) recopiant leur aspect extérieur.			
1.2.2.4.2. Les conduits en façades	Idem ci-dessus	La présence, sur les façades (ou en toiture) visibles depuis les espaces publics, de canalisations de gaz, de cheminée et de prise d'air de type « ventouse », de climatiseurs, et de pompe à chaleur, est interdite, sauf impossibilité technique justifiée et avec une analyse argumentée. Si la pose d'éléments de ce type est autorisée pour des raisons techniques, un habillage, ou un dispositif permettant son intégration dans la façade, devra être prévu.			
1.2.2.4.3. Les dispositifs de type parabole	Idem ci-dessus	La pose de dispositifs techniques de réception des ondes, de type parabole, est interdite sauf justification technique précise d'impossibilité de réception des ondes par une autre moyen, dans ce cas la parabole sera invisible de tous les espaces du domaine public.			
1.2.2.4.4. Les équipements de production d'énergie	Idem ci-dessus	• Capteurs solaires : le site de BEAUNE, constitué de promontoire et de terrasses naturelles, offre la possibilité de visions lointaines sur les toits du quartier historique, depuis les points hauts constituant des points de vue. Aussi, la pose de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques) est interdite sur tous les toits et sur les façades des immeubles. Posés ailleurs, ils ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics. • Éoliennes : Les éoliennes à pales, de type hélice d'avion, sont interdites sur les immeubles du patrimoine.			
1.2.2.4.5 Les vitrines, devantures, enseignes	Intégrité des éléments existants	• Les nouveaux dispositifs ne doivent pas détruire ou masquer des éléments caractérisant l'architecture ou la typologie des immeubles du patrimoine. • Les règles prescrites dans les espaces publics repérés (Voir § 3-3 du présent Titre), et, celles du secteur (Voir Titre 3 du Règlement - § 3-4) dans lequel se situe l'immeuble, sont applicables.			

2 LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE »

2.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Éléments ou objets ponctuels	Murs hauts de clôtures	Murs bahuts (avec ou sans grille)	Murs de soutien	
2.1.1	Définition de chaque type	Certains immeubles patrimoniaux possèdent des éléments d'accompagnement insérés dans le bâti, ou des objets rapportés : piliers de portail en pierre, portes et portails en bois ou métal, garde-corps ou grilles en bois ou métal, sculpture isolée en pierre, emmarchements en pierres, coursives, fontaines, puits, calvaires, croix, statue, corniches, cheminée, marquise, lucarnes, chasse-roues, etc.... Les meurgets, les cabottes situés dans les espaces viticoles font aussi partie de l'inventaire de ces objets patrimoniaux protégés.	Éléments de transition entre l'espace public et l'espace privé, les éléments des clôtures : murs en moellons de pierre, portes, portillons, portails présentent une variété qu'il est important de préserver et de mettre en valeur. Objets souvent uniques réalisés par un artisan local, ces éléments sont la représentation de l'âme d'un terroir, et leur conservation perpétue la tradition locale.	Maçonnées en moellons de pierre hourdés au mortier de chaux, les clôtures hautes sont généralement couronnées par des dalles en pierre ou couvertes de tuiles plates.	Constitué d'un mur bahut en pierres surmonté d'une grille métallique peinte, quelque fois en lames de bois ajourées et peintes, la diversité de formes, de tailles, de couleurs favorise leur insertion dans la diversité urbaine.	Les murs de soutien contiennent les poussées des terres et les maintiennent pour éviter l'érosion des sols. Le plus souvent ils sont constitués de pierres hourdées au mortier de chaux et couronnés par des pierres plates.
2.1.2	Motifs de leurs protections	Tous les éléments qui accompagnent le patrimoine architectural domestique sont de véritables dispositifs ancestraux pour aider l'homme dans ses actions : se protéger et défendre ses biens, évacuer les eaux, puiser de l'eau, accéder à des niveaux différents, entretenir les ouvrages et clore efficacement les lieux. La plupart de ces dispositifs sont réalisés avec des matériaux et des techniques régionales traditionnelles, et, ils jouent, à ce titre, un véritable rôle de témoins, indispensables, aujourd'hui, à la compréhension des activités humaines du passé. Ces dispositifs, participant à la qualité des lieux et à l'originalité du site, permettront, grâce à leur mise en valeur dans le cadre de l'AVAP, de perpétuer les traces matérielles des activités humaines.				
2.1.3	Caractéristiques des protections	Les éléments du petit patrimoine présents sur les immeubles des 2 premières catégories (« remarquables » et « d'intérêt ») ne font pas l'objet d'un recensement car, pour ces immeubles, il est appliqué un principe de conservation de l'intégralité des volumes et caractéristiques, petits éléments inclus. Seuls les objets « isolés » sont repérés (portails de clôtures...). Les éléments présents sur les immeubles « d'accompagnements » sont quant à eux repérés, car les caractéristiques de protection de ces immeubles est moindre, le principe de conservation de l'intégralité du bâtiment n'étant pas appliqué.	Les clôtures repérées au titre du petit patrimoine à protéger sont identifiées en raison de leurs caractéristiques traditionnelles qu'il convient de maintenir pour assurer la mise en valeur patrimoniale du site le long des espaces publics. Les lignes de repérages peuvent inclure les accès à la parcelle bordée par la clôture repérée, sans pour autant s'interrompre au droit de cet accès. La protection porte donc sur la clôture elle-même et sur les ouvrages ou les éléments qui la compose (hors rajouts récents en matériaux non traditionnels).			
2.1.4	Légende de repérage sur le document graphique					

2.2 RÈGLES DE PROTECTION

		Éléments ou objets ponctuels	Murs hauts de clôtures	Murs bahuts (avec ou sans grille)	Murs de soutien
2.2.1	Ce qui est interdit	• La démolition ou la destruction des éléments ou des objets repérés par les symboles mentionnés ci-dessus,	• La démolition complète des murs de clôtures et des murets, sauf pour implantation à l'alignement, d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.	• La démolition complète des murs et/ou la dépose des grilles de clôture et des portes ou portails de clôture en serrurerie repérés, sauf pour implantation à l'alignement d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.	• La démolition complète des murs, murets, sauf pour implantation à l'alignement, d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.
		• La pose, en applique ou en saillie , d'éléments contemporains sur ces éléments : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc... sauf impossibilité technique justifiée de les disposer sur un autre support. La pose de panneau solaire (thermiques, photovoltaïques et hybrides) .			
2.2.2	Ce qui peut être imposé	• La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier, • La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine, • La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces éléments ou de nuire à leur mise en valeur,			
2.2.3	Prescriptions générales	• Restauration et/ou restitution des dispositions originelles imposée, lors de l'exécution des travaux, par la mise en œuvre de matériaux traditionnels – pierre régionale (ou ayant des caractéristiques proches de la pierre régionale) ; enduits à la chaux aérienne (mélange chantier chaux blanche : sable de rivière mélangé à du chape ou du sable coloré) ; menuiseries en bois et serrureries en métal + peinture ; etc...– exécutées et mises en œuvre suivant les techniques traditionnelles. Les grilles et les portails en serrurerie ou en bois qui possèdent des caractéristiques d'origine, seront entretenus et/ou remplacés à l'identique, en acier forgé ou en bois.			
		Les Cabottes et les Meurgers seront maintenus en place et entretenus pour assurer leur pérennité.	• Les murs et murets de clôtures seront entretenus et leurs hauteurs originelles maintenues. Les pierres de parements et de couronnements seront conservées ou restituées à l'identique des existants alentour. Les pierres de parements et les couronnements seront en pierres locales. Les joints de pierre seront rejointoyés et le mortier de pose sera constitué d'un mélange de chaux aériennes et de sables régionaux de granulométrie variée.		
		• Les murs de soutien des terres, les murs de vigne, les murets et les ouvrages hydrauliques seront entretenus et restaurés suivant les préconisations contenues dans le guide technique « Restauration et Construction de murets, cabottes et ouvrages hydrauliques, dans le site classé de la Côte Méridionale de Beaune » joint en annexe au dossier de l'AVAP			
2.2.4	Nouvel Accès		• Des percements pourront être acceptés dans ces clôtures à condition que leur largeur n'excède pas 3,00m. Toutefois, en cas d'impossibilité technique justifiée cette largeur pourra être adaptée avec l'accord de la commune et de l'ABF, notamment pour des activités. Des pierres posées en harpage constitueront les piliers de finition de part et d'autre des ouvertures créées. Les piliers pourront dépasser le couronnement du mur de clôture de la hauteur d'une pierre massive. Les couronnements de ces piliers seront de formes géométriques simples.		
		Les portes ou portails seront en bois peint à lames verticales, ou en métal peint (soubassement en métal et grille en fer – ou acier forgé –), et ils ne dépasseront pas la hauteur des piliers. Les grilles seront en fer (acier forgé) ou en bois, revêtues d'une peinture. Le dessin des ouvrages correspondra au style de l'immeuble qu'ils protègent. Lorsqu'un mur ancien repéré est éventré pour créer un accès de véhicules, la fermeture mobile devra être disposée à l'alignement des parties de mur conservées, sauf si la commune demande un retrait de cet accès par rapport à la voie publique, pour des raisons de sécurité.			

3 LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS SUR LE PLAN DE ZONAGE

3.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Espaces publics
3.1.1	Définition	Les rues et les places constituent les principaux espaces publics de BEAUNE représentatifs de la formation successive de cette dernière : ces espaces doivent continuer à accueillir différents usages de la vie locale dans le respect des caractères identitaires de la Ville. Les venelles et les ruelles font aussi partie du patrimoine identitaire de la commune. Elles ont donc été identifiées de manière à pouvoir préserver leurs caractéristiques urbaines, favorisant une découverte sensible. Une place, ou une voie, est par définition un espace « vide » servant de lieux de rassemblement, ou de passage, constitué par une surface dégagée et par des fronts bâtis qui matérialisent les limites du « vide ». Les fronts bâtis, le long des places et des voies repérées par l'AVAP, doivent concourir, par leurs qualités, à la mise en valeur du patrimoine de BEAUNE.
3.1.2	Motifs de leurs protections	Ils représentent la mémoire de la construction urbaine de la Ville. Ils font partie des espaces les plus fréquentés et doivent offrir une image en harmonie avec le patrimoine bâti du centre.
3.1.3	Caractéristiques des protections	- Mettre en valeur la continuité piétonne par des aménagements qualitatifs privilégiant le piéton et le vélo, - Proposer un réseau d'espaces publics conviviaux, offrant de réelles respirations en milieu urbain dense et complétant l'offre déjà existante - Aménager les espaces de stationnement avec une qualité de réversibilité
3.1.4	Légende de repérage sur le document graphique	

3.2 RÈGLES DE PROTECTION

		Espaces publics
3.2.1	Prescriptions générales	Les niveaux et profils des venelles, ruelles et ruelles maintiendront leur caractère d'origine sauf impossibilité technique et travaux d'amélioration liés à la mise en accessibilité de l'espace public.
3.2.2	Relation des commerces avec les éléments urbains repérés	<i>Les terrasses extérieures :</i> Dans le cas d'implantation de plusieurs terrasses extérieures, l'aménagement devra être concerté et global. <i>Les bannes :</i> - Les couleurs des bannes doivent s'harmoniser avec la couleur de la devanture concernée. - Les bannes doivent être rectilignes et non « en corbeille ». - Les bannes fixes sont interdites. <i>Mobilier urbain :</i> - Pour le mobilier et la signalétique, une cohérence au niveau des matériaux et des couleurs utilisés doit être trouvée. Les matériaux nobles seront privilégiés. - Il sera disposé de manière à préserver les architectures et perspectives intéressantes. - Il pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec les projets artistiques contemporains.
3.2.3	Signalétique	Celle-ci pourra s'inscrire sur un support existant (mur existant) sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le regroupement sur un même support est préconisé (meilleure visibilité et lisibilité). Elle pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec des projets artistiques contemporains.

4 LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS

4.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Arbre isolé	Jardins et parcs d'agrément privés	Espaces publics paysagers	Rives / ripisylves	Zones de vues
4.1.1	Définition de chaque type	Plusieurs critères permettent de définir un arbre comme patrimonial : - une essence locale, une essence fruitière, une essence horticole particulière, - l'âge du sujet, - la forme, la taille particulière de l'arbre, - son impact paysager depuis l'espace public.	Leur participation au « maillage vert » du centre ville, l'impact paysager de leur masse végétale sur le paysage ou sur une vue font partie des critères pour définir cette catégorie.	Situés en milieu urbain, ils participent au « maillage vert » du centre ville et sont de réelles respirations en milieu urbain dense.	Ce sont, le long des cours d'eau, notamment la Bouzaise, l'Aigue, les rives naturelles végétalisées ou les rives « construites » parfois accompagnées de végétation.	Zones de vues vers la Côte de Beaune, depuis la ville vers la Montagne avec perception d'une certaine urbanisation diffuse Perception forte des éléments repères notamment Notre Dame de la Libération
4.1.2	Motifs de leurs protections	L'arbre est un repère dans une rue, un quartier, il structure l'espace et participe à l'ambiance ressentie d'un lieu. Il apporte de l'ombrage, il symbolise les saisons. Il est représentatif de la palette végétale locale ou encore d'une période historique de plantations exotiques (parcs et jardins de la fin du XIX – idée d'arboretum) Ce repérage est complémentaire au travail d'identification déjà effectué par la ville de Beaune	Ces espaces se révèlent par des surfaces perméables importantes qui tranchent avec des lieux plus « minéraux » (contexte urbain), accompagnées d'un nombre variable de sujets arborés.	Ce sont des espaces conviviaux qui doivent offrir une image en harmonie avec le patrimoine bâti de la ville. La diversité de ces espaces participe à une certaine pluralité des ambiances de la ville.	Lorsqu'elles présentent un caractère naturel, elles jouent un rôle essentiel sur la biodiversité, la protection de l'eau et du sol. Elles offrent une continuité de l'environnement rural dans le milieu urbain (principe des trames verte et bleue). Lorsqu'elles sont « construites », elles offrent un caractère « urbain » intéressant, une maîtrise de l'eau à valoriser.	Perceptions du territoire à maintenir, et à améliorer.

		Arbre isolé	Jardins et parcs d'agrément privés	Espaces publics paysagers	Rives / ripisylves	Zones de vues
4.1.3	Caractéristiques des protections	- préservation du sujet arboré - obligation d'entretien et/ou de tailles en utilisant des techniques en lien avec l'arbre traité	- conservation de la fonction de jardin ou parc d'agrément - conservation du caractère végétal prédominant de ces espaces - obligation d'entretien et/ou de taille en respectant les techniques de taille en lien avec l'arbre traité	- conservation de la fonction principale d'agrément et du caractère végétal prédominant de ces espaces - obligation d'entretien et/ou de taille en respectant les techniques de taille en lien avec l'arbre traité	- conservation de la continuité des rives et des ripisylves - gestion durable et qualitative des rives « construites »	- Préserver ces vues sans les sanctuariser. - Renforcer la cohérence d'ensemble dans le cadre d'un projet, - Conserver des dispositifs de clôtures adaptés - Préserver la végétation existante pour une meilleure intégration du bâti
4.1.4	Légende de repérage sur le document graphique	 <i>Chaque numéro correspond à une essence végétale</i>				

4.2 RÈGLES DE PROTECTION

		Arbre isolé	Jardins et parcs d'agrément privés	Espaces publics paysagers	Rives / ripisylves	Zones de vues
4.2.1	Prescription générale	Le propriétaire privé ou la collectivité publique est tenu(e) d'entretenir et d'élaguer les arbres repérés ou situés dans les espaces privés ou publics repérés, pour assurer leur pérennité.				
4.2.2	Ce qui est interdit	La coupe ou l'abattage des sujets identifiés au plan, sauf : - pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire, - dans le cadre d'un projet bâti approuvé de densification ou d'extension d'un bâtiment.	La plantation de haies monospécifiques composées de végétaux persistants (thuyas, lauriers palmes ou prunus laurocerasus notamment) constituant à terme un écran visuel dommageable La plantation de plantes invasives de type renouée du Japon ou reynoutria japonica, séneçon en arbre ou baccharis halimifolia, herbe de la pampa ou cortaderia selloana, robinier faux acacia ou robinia pseudoacacia, etc. Pour plus de renseignements, consultez : - La liste provisoire des espèces invasives de Bourgogne (DIREN, 2009) ; - le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, rubrique "Espèces envahissantes" ; - le site de Bourgogne Nature, rubrique "Espèces exotiques envahissantes" ; La pose de panneau solaire (thermiques, photovoltaïques et hybrides).	- La coupe ou l'abattage même partiel de la ripisylve, sauf pour la création justifiée d'un accès au cours - Les plantations de peupliers isolés ou en alignement, toutes espèces confondues, à moins de 10m du bord du cours d'eau, pour éviter la destruction des berges par l'arrachement des racines en cas de tempête.	Toute construction ou plantation nouvelle projetée sur le site de la Montagne présentant une hauteur et une implantation susceptibles de porter préjudice à la qualité des vues existantes L'utilisation de matériaux réfléchissants, dispositifs de clôtures, couleurs, etc..., pouvant nuire à leur perception	

		Arbre isolé	Jardins et parcs d'agrément privés	Espaces publics paysagers	Rives et ripisylves	Zones de vues
4.2.3	Ce qui est imposé	Taille minimale 16/18 soit 16 à 18 cm de circonférence à 1 mètre de la base du tronc. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou choisi dans la palette végétale locale	Dans le cadre de l'évolution de ces propriétés, les constructions d'abris de jardin, serre de jardin, piscine extérieure respecteront les prescriptions du secteur dans lequel elles se situent. Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants et de couleur claire. Les dispositifs de récupération d'eau de pluie sont vivement conseillés mais devront impérativement être masqués. Il en est de même pour les dispositifs de compostage		- Les nouvelles plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées au milieu humide et résistantes à des inondations temporaires. - Si les berges ont besoin d'être confortées, elles le seront à l'aide de techniques du génie végétal (tressage, fascines, boutures, treillage...). Des contraintes techniques et argumentées pourront permettre l'usage d'autres moyens. - Les berges bénéficiant d'ores et déjà de rives maçonnées qualitatives pourront continuer à bénéficier de ce système construit	- Le travail des murets et autres dispositifs de clôtures devra offrir une esthétique valorisant les franges urbaines et en prenant en compte la proximité immédiate des paysages de vignes

